



MINISTÈRE
DES ARMÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le guide **INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ** au ministère des armées



3^e édition
Décembre 2020



Le guide **INCENDIE ET ACCESSIBILITÉ** au ministère des armées

Suivi des versions et amendements

Version	Date	Objet de la modification	Par
1	21 juin 2017	Version initiale	EMA / SID
2	1 ^{er} janvier 2019	Mise à jour fiches	EMA / SID
3	1 ^{er} décembre 2020	Mise à jour fiches	EMA / DRH MD / SID

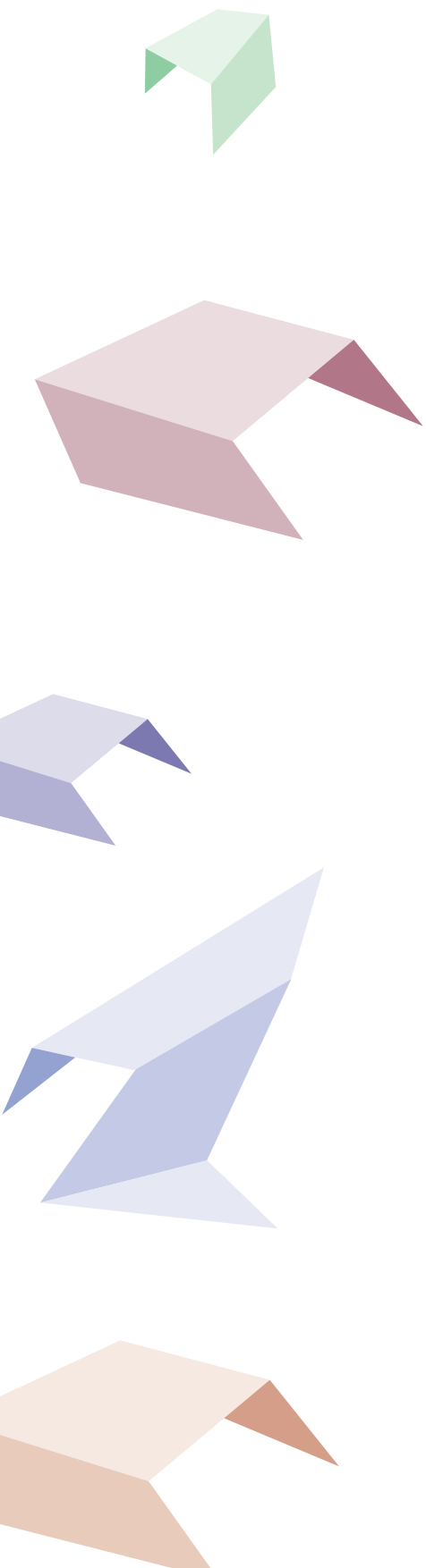
Ce document a vocation à être relu régulièrement pour évoluer.

Les propositions de modification des fiches existantes ou de création de nouvelle(s) fiche(s) sont à adresser à :

Bureau « prévention, maîtrise des risques et environnement »
de l'état-major des armées
60 boulevard du général Martial Valin
CS 21623 – 75509 Paris cedex 15

Par ailleurs, pour toute demande d'explication, le lecteur pourra s'adresser directement à :

Service	Mail	Tél
Expert incendie EMA/PMRE	Stanislas.Mouska@intradef.gouv.fr	09 88 68 31 57
Préventionniste incendie SID/CETID	Jérôme.Bregeon@intradef.gouv.fr	01 39 07 67 54



Introduction

Ce guide est destiné à l'ensemble des acteurs traitant de prévention et de protection contre l'incendie et de l'accessibilité dans les états-majors, directions et services.

Il ne saurait se substituer à la réglementation en vigueur. Il met en évidence la singularité du ministère et apporte les commentaires et outils nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Réalisé sous la tutelle de la DRH-MD avec l'apport des experts incendie des états-majors, directions et services et ceux du service d'infrastructure de la défense, ce guide vise à harmoniser les pratiques dans le domaine de l'accessibilité ainsi que dans le domaine de la prévention et de la protection contre l'incendie au ministère. Il a été visé par le bureau de la prévention et de la réglementation incendie du ministère de l'intérieur (MININT/DGSCGC/BPRI) et par l'inspecteur technique de la protection contre l'incendie (ITPCI) du CGA.

Dans cette troisième version, le choix des sujets traités a été réalisé par un collège d'experts et reflète les principales difficultés rencontrées par les acteurs de terrain. Ainsi, cette version regroupe trois sujets prégnants que sont :

- les ERP ;
- les manifestations occasionnelles et les grands rassemblements ;
- l'hébergement.

Ce guide se veut souple et réactif, il fait l'objet, en tant que de besoin, de révisions pour tenir compte du retour d'expérience, des réorganisations du ministère, et des évolutions du droit commun en matière de prévention et de protection contre l'incendie.

AVERTISSEMENT :

En matière d'incendie, ce guide vise uniquement les ERP figurant sur la liste en annexe de l'arrêté du 19 mai 2020 modifié.

En matière d'accessibilité jusqu'au 1^{er} juillet 2021, la CCDSA reste compétente pour l'ensemble des constructions à l'exception des BCC (art. L 111 -7-1 5° CCH) et dérogations cadres bâtis existants (art. L 111-7-3 5 alinéa CCH).

Table des matières

Introduction.....	4
Fiche 1 - Les établissements recevant du public (ERP) au ministère des armées	6
Fiche n°2 Guide de classement des locaux d'hébergement et des locaux à sommeil du ministère des armées	16
Fiche n°3 Procédure de gestion des établissements recevant du public (ERP) relevant du ministère des armées	19
Fiche n°4 Sous-commission de proximité compétente en matière de sécurité (SCPS) Sous-commission de proximité compétente en matière d'accessibilité (SCPA).....	42
Fiche n°5 Les groupes de visites, sécurité incendie et accessibilité.....	51
Fiche n°6 Procédure de réalisation d'une manifestation occasionnelle	60
Fiche 7 Gestion d'un « grand rassemblement »	69
Fiche n°8 Procédure de réalisation de dossier pour l'implantation d'un chapiteau, d'une tente ou d'une structure. (CTS)	71
Fiche n°9 Mesures de sécurité applicables (alarmes, éclairage, évacuation...) dans les locaux d'hébergement et les locaux à sommeil du ministère des Armées.....	74
Fiche n°10 La défense extérieure contre l'incendie (DECI)	82
Lexique	87

Guide de classement des locaux d'hébergement et des locaux à sommeil du ministère des armées

Cette fiche fait l'objet de la note n° 0001D18019117/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/ du 10/07/2018.

Objet : cette fiche met à la disposition des chefs d'organismes, des exploitants et des experts incendie un panel de dispositions techniques et d'organisation harmonisées permettant de les appuyer dans la gestion et l'exploitation des établissements et locaux dont ils ont la charge.

Personnes concernées : exploitants, chefs d'organismes, experts incendie et service d'infrastructure de la défense (SID), conseiller incendie.

Références :

- Code de l'urbanisme ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Code du tourisme ;
- Code du travail ;
- Code pénal ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP ;
- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, complétant l'arrêté du 25 juin 1980 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie ;
- Circulaire du 2 novembre 2011 relative à la mise en sécurité des petits hôtels.

Annexe à la note n° 0001D18019117/ARM/SGA/SR-RH/SRP du 10/07/2018

GUIDE DE CLASSEMENT DES LOCAUX D’HÉBERGEMENT OU DES LOCAUX À SOMMEIL DU MINISTÈRE DES ARMÉES

Types d’hébergement	Population hébergée	Critères de classement	Réglementations applicables	Types de « détection »	Observations
Hébergement de permanents	Actifs du MINARM civils et militaires, y compris préparations militaires , en mission, stagiaires, personnel entreprise conventionné MINARM (2) (3) (4)	- Hébergement en BCC - Hébergements EV (engagés volontaires) - Bâtiments troupes élémentaires - Hébergements écoles d’application y compris locaux d’internat post secondaire - Bâtiment troupe - Chambres collectives et/ou individuelles	Code de la construction et de l’habitation bâtiments d’habitation Arrêté du 31 janvier 86 avec dispositions particulières des logements-foyer (RS ERP R1 §3)	Détecteur avertisseur autonome de fumées (DAAF) dans chacune des chambres + Équipement d’alarme type 4 dans les parties communes	Les occupants reçoivent une information et peuvent être logés en lit superposés . (8)
Chambre de passage (1)					
Hébergement stagiaires et étudiants post- secondaire (1)					
Hébergement Vigipirate Troupe en transit (1)					
Hébergement soldats en réinsertion					
Chambre de permanence (gardiennage)	Personnel MINARM, personnel hors ministère sous contrat MINARM	Chambre située dans un bâtiment code du travail	Code du travail	DAAF dans la chambre de permanence	Recommandation forte Résistance au feu de l’enveloppe de la chambre : CF1h ; Porte CF1/2 ou PF1/2h + FP. Les occupants sont logés conformément à l’article R. 4228-30 du code du travail interdisant notamment l’usage de lits superposés.
Internat lycée militaire Groupement de Recrutement et de Sélection (GRS)	Collégiens lycéens Candidats à l’engagement (5) (6)	Internat lycée militaire	Règlement de sécurité du 25 juin 80 modifié ERP Enseignement (R) + dispositions type R avec hébergement	Détection Automatique d’Incendie : détecteurs dans tous les locaux excepté les douches et sanitaires, ainsi que dans toutes les circulations horizontales	En présence du public un membre du personnel ou un responsable doit être présent en permanence (maître d’internat). Exercice d’évacuation en situation à programmer (8)
Hôtellerie	Exemples : - Familles (5) - Retraités - Extérieurs (5) - Point d’information de la légion étrangère (PILE) (5) (6)	Effectif supérieur ou égal à 100 personnes Autres établissements d’hébergement : définis comme un ensemble homogène de chambres	Règlement de sécurité du 25 juin 80 modifié ERP 1^{er} groupe (1^{re} à 4^e catégorie) Hôtel (O) + Dispositions particulières type O arrêté du 25 octobre 2011 modifié articles O19, O22 circulaire du 23 juillet 2012	Détection Automatique d’Incendie : SSI catégorie A avec détecteurs appropriés aux risques : - dans les circulations horizontales encloisonnées des niveaux comportant des locaux à sommeil ; - dans les chambres et appartements ; - dans les locaux à risques particuliers.	En présence du public, un membre du personnel ou un responsable doit être présent en permanence . Règlement de sécurité du 25 juin 1980 article MS57 §1 (8)
		Effectif inférieur à 100 personnes	Règlement de sécurité du 22 juin 90 modifié ERP 5^e catégorie Petit hôtel (PO) ERP de 5 ^e catégorie arrêté du 26 octobre 2011 circulaire du 02 novembre 2011 Art. PE32, PO6, PO8	Détection Automatique d’Incendie : SSI catégorie A avec détecteurs appropriés aux risques : - dans les circulations horizontales communes (PE 32) ; - dans les locaux à risques particuliers (PO 6) ; L’extension de la détection du SSI catégorie A à chaque chambre (cf. type O) est préconisée.	En présence du public, un membre du personnel ou un responsable doit être présent en permanence articles PO3 §1 et PE27 (8)
Chambre d’hôtes		Effectif limité à 15 (ou 6 mineurs sans leur famille) avec un maximum de 5 chambres par bâtiment, isolés entre eux. Nota : - les gîtes de plus de 15 personnes ; - les gîtes accueillant au moins 7 mineurs en dehors de leur famille ; - les bâtiments de plus de 5 chambres d’hôtes, sont considérés comme des ERP de 5^e catégorie	Chambre d’hôtes Pour la réglementation incendie les chambres d’hôtes sont classées en habitation . bâtiments d’habitation arrêté du 31 janvier 86 Code du tourisme art. D 324-13. Art. PE 2	DAAF chambre ou zone chambre + Équipement d’alarme type 4 dans les parties communes	Au sein de la consigne figurent, notamment, les coordonnées de l’exploitant (24h/24h). (8)
Hébergement provisoire (courte durée inférieure à 24 mois) pour cause d’opération d’infrastructure sur les logements des occupants	Personnel MINARM (4) Délégations étrangères	Hébergement dans structures légères modulaires type Bungalows ALGECO® ou autres	Code de la construction et de l’habitation bâtiments d’habitation Arrêté du 31 janvier 86 avec dispositions particulières logements-foyer	DAAF dans chacune des chambres + Equipement d’alarme type 4 dans les parties communes	Pour les structures légères modulaires type Bungalow / ALGECO ou autres , il est recommandé de se rapprocher au plus près du règlement bâtiments d’habitation du 31 janvier 86. Un avis conjoint préventionniste SID/expert protection contre l’incendie est obligatoire . Le chef de détachement reçoit les consignes dont celles relatives à l’incendie, et les signe. Les occupants reçoivent une information. (8)
Bivouac camp d’entraînement (7)	Personnel militaire	Structure dur-léger destinée à remplacer les tentes	Opération et préparation opérationnelle hors code du travail (Prépa OPS)		Structure à simple RdC Couper les files de tentes tous les 30 m par un espace libre d’au moins 5 m. (8)

- (1) Il faut privilégier des chambres au rez-de-chaussée de préférence au RDC à défaut au 1^{er} étage à proximité d'un escalier plutôt qu'en étage ou sous les combles et privilégier les chambres collectives en dessous des chambres individuelles pour faciliter l'évacuation et les mesures en aggravation suivantes :
- portes palières des chambres munies de ferme-porte ;
 - éclairage de sécurité dans les circulations ;
 - ligne téléphonique pour une liaison H24 avec le poste de sécurité ;
 - formation et exercice de nuit sur la conduite à tenir en cas d'incendie à chaque début d'occupation ;
 - information du poste de sécurité sur l'occupation des lieux et les rondes à assurer.

(2) Le personnel du MINARM, civils et militaires, en mission peut selon le type de bâtiment rencontré être hébergé dans un hôtel (O), une chambre d'hôte ou un BCC.

(3) Les personnels d'organismes extérieurs dont la présence sur site est nécessaire à la mission du ministère et qui sont liés par une convention concernant leur hébergement ne sont pas considérés comme du public au sens de l'article R.123.2 du CCH. A ce titre ils sont soumis aux mêmes règles que le personnel de la défense et doivent se plier au règlement intérieur qu'ils signent à leur arrivée.

TABLEAU DE SYNTHÈSE POUR LA DÉTERMINATION DES CONDITIONS DE LOGEMENT DES MINEURS AU MINARM

(4)

Type de mineurs	Lien au MINARM	Catégorisation
Engagé mineur (réserve et active dont SMA et SMV)	Contrat	Agent
Cadet de la défense	Code du service national	Agent
Préparations militaires	Convocation	Agent
Mineur en formation professionnelle en alternance	Convention + contrat avec le mineur	Agent

(5)

Type de mineurs	Lien au MINARM	Catégorisation
Collèges et lycées militaires	Sans	Public (élève)
Mineur logé dans une enceinte militaire au titre d'une convention (exemple des bacs pros à Toulon)	Convention (MINARM / lycée partenaires + contrat d'éducation avec le représentant légal du mineur)	Public (élève)
Groupeement de recrutement et de sélection (GRS – qui inclut les CIRFA) et point d'information légion étrangère (PILE)	Sans	Public (durant les épreuves)

(6) Les candidats à l'engagement des GRS sont hébergés dans les conditions d'un internat. De ce fait, les bâtiments ou locaux sont classés en ERP du type R (RS du 25/06/80 Art R1) au contraire des PILE en tant que personnel extérieur sont logés en ERP type O ou chambres d'hôte. Il est préconisé qu'un deuxième gradé de nuit soit hébergé de manière à mieux encadrer, diriger et contrôler l'évacuation jusqu'au point de rassemblement. Cette mesure s'inspire des dispositions prises dans les internats (maîtres d'internat) et permettra d'avoir une organisation similaire sur l'ensemble des GRS.

(7) Pour les structures en dur léger destinées à remplacer les tentes, établir un cahier des charges qui doit être visé par l'expert incendie de l'unité. Au besoin le préventionniste du SID sera associé à cette demande. En fonction de la durée de stationnement, des DAAF (conforme à l'article R.129-12 du CCH) et des détecteurs CO peuvent être installées dans les espaces de couchage.

(8) L'utilisation de lits superposés dans les locaux à sommeil est autorisé sous réserve d'avoir consulté préalablement un expert incendie et après réception du procès-verbal de visite. Toutefois, elle est interdite dans les locaux relevant du code du travail.

PRÉCISIONS COMPLÉMENTAIRES

(1) Les centres médicaux des armées (CMA) et leurs antennes médicales (AM) lorsqu'ils sont classés en ERP, entrent dans la catégorie des hôpitaux de jour et, ne sont pas considérés comme abritant des locaux à sommeil. Les patients peuvent, en journée, se reposer ou dormir en présence d'un **personnel susceptible de donner l'alerte**. Si le CMA ou l'AM garde des patients la nuit, l'établissement est alors soumis aux règles des ERP de type U avec locaux à sommeil.

(2) Particularité dans le type O : hôtel existant avec un effectif inférieur à 20 personnes et dont le plancher bas du dernier niveau est à moins de 8 m. Ce type d'établissement n'est en théorie pas ou peu présent au sein du ministère. C'est un cas particulier qui a été introduit dans la réglementation pour remettre à niveau la sécurité incendie des ERP existants.

(3) Dans le cas des bâtiments à faible effectif, les exploitants doivent choisir entre :

- un O de cinquième catégorie « classique » avec un responsable présent en permanence ;
- un bâtiment abritant des chambres d'hôtes ;
- limité à 5 chambres ;
- avec un effectif limité à 15 personnes au plus ;
- limité à 6 mineurs en dehors de leur famille ;
- l'exploitant ou son représentant doit être joignable en permanence.

Les obligations prévues aux articles R 129-14 du CCH (Code de la Construction et de l'Habitation) et 121-3 du code pénal, **peuvent être reprises dans le règlement intérieur** pour rappeler **les droits et devoir de chacun : exploitants et hébergés**.

Art. 129-14 du CCH impose pour tous les immeubles d'habitations (loi du 9 mars 2010 et décret du 10 janvier 2011) :

« Dans les parties communes des immeubles à usage d'habitation, les propriétaires mettent en œuvre des mesures de sécurité contre l'incendie. Ces mesures indiquent **les consignes à respecter en cas d'incendie** et visent également à **éviter la propagation du feu des locaux à risques vers les circulations et dégagements...** ».

Ces obligations s'ajoutent à celles imposant aux propriétaires d'installer avant le 9 mars 2015, au moins **un détecteur autonome avertisseur de fumées (DAAF) dans chaque logement** (loi ALUR du 24 mars 2014).

Article 121-3 du code pénal

« Il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre. Toutefois, lorsque la loi le prévoit, il y a **délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui**. Il y a également **délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévu par la loi ou le règlement**. S'il est établi que **l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales** compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait... »

Mesures de sécurité applicables (alarmes, éclairage, évacuation ...) dans les locaux d'hébergement et les locaux à sommeil du ministère des Armées.

Objet : rappeler les dispositions de sécurité applicables dans les espaces dédiés à l'hébergement au ministère.

Personnes concernées : cette fiche s'adresse aux experts incendie et au service d'infrastructure de la défense (SID).

Notice : la présente fiche précise la conduite à tenir et les mesures essentielles à entreprendre afin de préserver la sécurité des personnes hébergées dans les locaux d'hébergement et les locaux à sommeil du MINARM et mis à la disposition du personnel. Ces locaux sont les chambres troupes, les BCC, les chambres de passage, les chambres de permanence, Cette fiche ne traite pas des ERP ni des logements personnels.

Références :

- code de la construction et de l'habitation ;
- code du travail ;
- arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;
- note n° 0001D18019117/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/ du 10/07/2018 relative à la prévention et la protection contre l'incendie dans les locaux d'hébergement et locaux à sommeil du ministère de la défense.

1. GÉNÉRALITÉS

Les chambres individuelles ou collectives mises à la disposition des ayants droits ne constituent pas un logement privatif dont le militaire ou le personnel civil aurait la pleine jouissance. Pour la sécurité incendie de l'intéressé mais aussi des autres personnes présentes dans le bâtiment il est réglementaire de faire des revues programmées mais aussi inopinées. Ces dernières doivent se faire obligatoirement à deux personnes minimum pour éviter toute suspicion de vol. Pour les chambres féminines la présence d'un cadre féminin est requis. L'inspection doit se limiter au risque d'éclosion ou de développement d'un incendie.

Hormis l'hébergement hôtelier qui répond à des services et à des normes très précises, il existe au MINARM plusieurs autres solutions et types d'hébergement de personnel au sens large. La rédaction de la présente fiche ne traite ni de la localisation géographique de cette offre d'hébergement (en enceinte militaire ou pas), ni du statut du personnel logé (MDR, civil, cadre, bénéficiaire à titre gratuit ou pas). Elle met l'accent sur les dispositions applicables dans le cadre de la PPCI.

Les offres d'hébergements répertoriées ainsi que les mesures de sécurité applicables (alarmes, éclairage, évacuation...) s'appuient sur les règles techniques de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection des bâtiments (dont la partie traitant des logements-foyers art 65 à 71 et du code du travail quand il y a une mixité des usages par exemple : bâtiment troupe).

Pour autant, les définitions suivantes sont à retenir :

- **Hébergement « militaires du rang » ou logement « troupe »** : sont des infrastructures dites de « milieu » répondant aux besoins et aux spécificités propres à chaque EMDS. Il reste en général sous la responsabilité des commandants de formation administrative, avec des textes d'application propres à chaque EMDS, sauf pour certaines bases de défense où l'hébergement militaires du rang est du ressort des GSBdD. Pour les logements troupes, une des particularités est un mélange de bureaux/salle de cours (code du travail) en RdC principalement et des chambres en étage dans un même bâtiment. Dans ce cas, les escaliers desservant les chambres doivent permettre de rejoindre directement l'extérieur sans contact avec la partie bureaux du rez-de-chaussée.
- **Hébergement « cadre »** : cette appellation recouvre des logements de passage, situés en enceinte militaire, ou en ville, réservés à des cadres. (BCC, chambres stagiaires, etc.). Ce sont des infrastructures dites « communes » dont la responsabilité est généralement confiée au GSBdD. Chambres de permanence qui sont les chambres dédiées au personnel de garde, d'astreinte, de permanence...

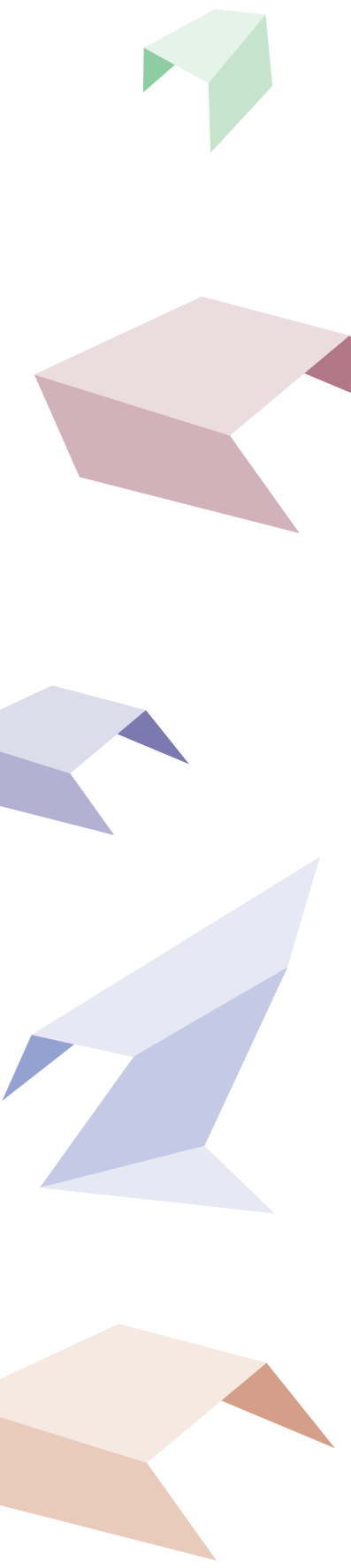
Pour mémoire, les familles de bâtiments habitation sont rappelées en annexe.

2. ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

2.1. Eclairage de sécurité – Partie habitation

Pour les bâtiments habitation de 1ère, 2ème et 3ème famille A : aucun type d'éclairage de sécurité n'est imposé par la réglementation.

Pour les bâtiments habitation de la 3ème famille B : les escaliers protégés doivent comporter un éclairage électrique constitué :

- 
- soit par **des blocs autonomes pour habitation (B.A.E.H.)**, indépendamment de l'éclairage normal ;
 - soit par une dérivation issue directement du tableau principal des services généraux (sans traverser les sous-sols), sélectivement protégée contre les surintensités et les contacts indirects et alimentant les appareils de l'éclairage normal.

Enfin, pour les bâtiments habitation de la 4ème famille : les escaliers protégés doivent comporter un éclairage de sécurité constitué par des B.A.E.H. indépendant de l'éclairage normal.

Nota : Pour les locaux techniques présents au sein du bâtiment d'habitation il convient d'appliquer la réglementation correspondante.

En aggravation de la réglementation, en accord avec la DCSID, dans la zone d'hébergement et sur les cheminements d'évacuation des chambres, il est installé des BAEH comme suit : 1 bloc tous les 15 m, aux changements de direction, devant les sorties et dans les cages d'escalier. Cette disposition permet de conserver la fonction d'évacuation en cas de panne électrique.

Pour les bâtiments d'habitations collectives de 3e famille B :

Idem ci-dessus pour les zones d'hébergement, les zones de bureaux et les salles de réunion (les cages d'escalier font l'objet d'un traitement spécifique dans la réglementation).

2.2. Eclairage de sécurité - Partie code du travail :

Pour rappel, les règles de conception et de mise en œuvre (articles 5, 6 ci-dessous et en annexe 1) ainsi que les conditions d'exploitation et de maintenance de l'éclairage de sécurité des établissements soumis au code du travail sont fixées par l'**Arrêté du 14 décembre 2011 relatif aux installations d'éclairage de sécurité**.

Article 5

L'éclairage d'évacuation permet à toute personne d'accéder à l'extérieur par l'éclairage des cheminements, des sorties, de la signalisation de sécurité, des obstacles et des indications de changements de direction.

Il doit être mis en œuvre dans les dégagements et dans tout local pour lequel les conditions suivantes ne sont pas réunies :

- le local débouche directement, de plain-pied, sur un dégagement commun équipé d'un éclairage d'évacuation, ou à l'extérieur ;
- l'effectif du local est inférieur à 20 personnes ;
- toute personne se trouvant à l'intérieur dudit local doit avoir moins de trente mètres à parcourir.

Dans les dégagements, l'éclairage d'évacuation doit être réalisé au moyen de foyers lumineux dont l'espacement ne dépasse pas quinze mètres.

Les panneaux de la signalisation de sécurité sont éclairés, s'ils sont transparents, par le luminaire qui les porte ; s'ils sont opaques, par les luminaires situés à proximité.

Les foyers lumineux de l'éclairage d'évacuation ont un flux lumineux au moins égal à 45 lumens pendant la durée de fonctionnement assignée. Toutefois, les blocs autonomes pour bâtiments d'habitation sont admis pour l'évacuation

d'établissements installés dans des immeubles d'habitation dans les parties communes des cheminements d'évacuation.

Article 6

L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être réalisé dans chaque local où l'effectif atteint 100 personnes avec une occupation supérieure à une personne par dix mètres carrés.

L'éclairage d'ambiance ou anti-panique doit être uniformément réparti sur la surface du local. Cet éclairage doit être basé sur un flux lumineux d'au moins 5 lumens par mètre carré de surface du local pendant la durée de fonctionnement assignée.

Le rapport entre la distance maximale séparant deux foyers lumineux voisins doit être inférieur ou égal à quatre fois leur hauteur au-dessus du sol.

3. ALARME

3.1. Rappel de la réglementation

a) Alarme Habitation

Article 69 de l'arrêté du 31 janvier 1986 – dispositions particulières applicables au logement foyer :

« Un téléphone accessible en permanence et relié au réseau public doit permettre d'alerter les services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

Un moyen d'alarme sonore audible de tout point du niveau doit pouvoir être **actionné à chaque niveau** dans les circulations communes. Des dispositifs sonores doivent être placés à chaque niveau du bâtiment si les unités de vie reçoivent au plus dix personnes, et dans chaque unité de vie si le nombre de leurs occupants est supérieur à dix ».

b) Alarme Bâtiment relevant du code du travail

Art. R. 4227-34, Art. R. 4227-35, Art. R. 4227-36 du code du travail.

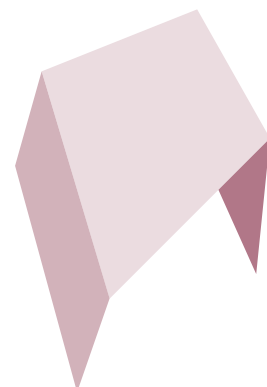
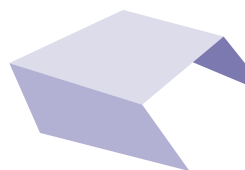
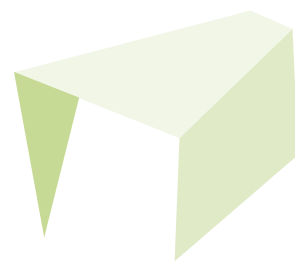
Les bâtiments accueillant plus de 50 personnes ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées et mises en œuvre des matières inflammables mentionnées à l'art R4227-22, sont équipées d'un système d'alarme sonore. Il est audible en tout point du bâtiment pendant le temps nécessaire à l'évacuation avec une autonomie minimale de 5 minutes.

3.2. Fonctionnement de l'alarme dans les bâtiments d'hébergement

Le bâtiment est couvert dans sa totalité par un seul système d'alarme, y compris pour les bâtiments mixtes (habitation/code du travail). La majorité des bâtiments d'hébergement du MINARM appartient à la 2ème famille (de Rdc à R+3) ; la règle est l'évacuation générale.

Ainsi pour les bâtiments d'habitations comportant uniquement des locaux répondant à l'article 66 de l'arrêté du 31 janvier 1986 (logement foyer), l'alarme est donnée :

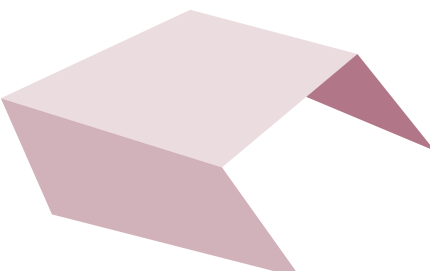
→ **pour l'ensemble du bâtiment** pour les bâtiments classés en 2^e famille (évacuation générale) ;



- 
- pour les autres bâtiments, **une analyse du risque**, réalisée conjointement par le préventionniste SID et l'expert incendie de l'EMDS, détermine le scénario d'alarme et d'évacuation (niveau par niveau ou général). La solution retenue est conservée dans le registre incendie du bâtiment.

Un téléphone accessible en permanence qui doit permettre d'alerter les services de secours et de lutte contre l'incendie est à installer dans l'ensemble des bâtiments d'hébergement collectif du MINARM.

4. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES - BÂTIMENT HABITATION :



Il convient d'imposer l'encloisonnement et le désenfumage systématique de l'escalier en maintenant les portes en position fermées ou par l'asservissement des portes :

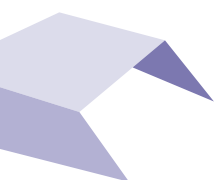
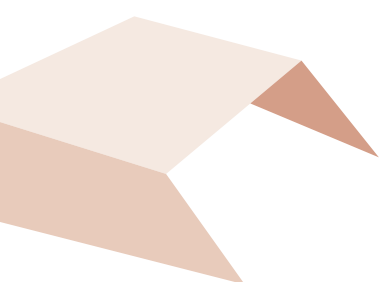
- soit à un dispositif autonome déclencheur (DAD) ;
- soit à un détecteur automatique d'incendie (DAI) si un système de sécurité de catégorie A est installé.

En outre, en aggravation de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié pour les bâtiments neufs classés en 2ème famille et possédant deux escaliers, les culs de sac ne doivent pas excéder 10 mètres. Dans le cas d'un seul escalier, les culs de sac ne doivent pas excéder 20 m.



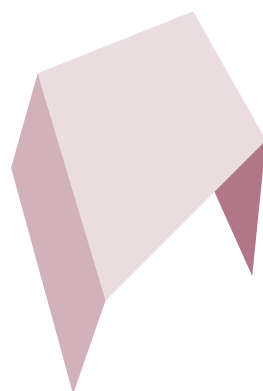
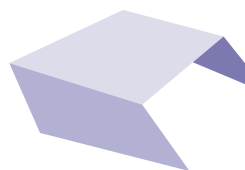
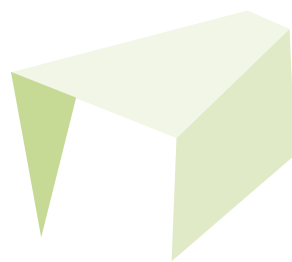
Conformément aux conditions d'hébergement précisées dans la fiche n°2 les SSI non nécessaires doivent être déposés.

Enfin, en aggravation du code du travail et de l'arrêté du 31 janvier 1986, dès lors qu'un système de sécurité incendie A y est installé, ce dernier devra répondre aux dispositions suivantes :

- 
- 
- 
- les systèmes de sécurité incendie (SSI) doivent satisfaire aux normes en vigueur ;
 - les matériels de détection incendie et les centralisateurs de mise en sécurité incendie (CMSI) doivent être admis à la norme NF et être estampillés comme tels ;
 - les installations de détection impliquent, pendant l'occupation du bâtiment, l'existence d'un personnel permanent qualifié, susceptible d'alerter les sapeurs-pompiers et de mettre en œuvre les moyens de lutte contre l'incendie ;
 - l'installation des systèmes de détection doit être réalisée par des entreprises spécialisées et dûment qualifiées ;
 - le SSI A doit faire l'objet d'un contrat d'entretien ;
 - si le choix est fait de commander les dispositifs de désenfumage par la détection automatique d'incendie, le déclenchement des dispositifs actionnés de sécurité (DAS) doit s'effectuer sans temporisation ;
 - dans le cas d'issues verrouillées électro-magnétiquement, leur déverrouillage doit être obtenu automatiquement et sans temporisation en cas de détection incendie. Toutefois, si pour des raisons de sûreté, ce déverrouillage n'était pas souhaitable, il peut être repoussé au déclenchement de l'alarme générale sonore ;
 - le tableau de signalisation de l'équipement d'alarme doit être surveillé pendant les heures d'occupation du bâtiment. Il doit être visible du personnel de surveillance et ses organes de commande et de signalisation doivent demeurer aisément accessibles. S'il existe un report de l'alarme restreinte, ce report doit être limité à une distance permettant au person-

nel de surveillance de se rendre rapidement au tableau de signalisation afin d'être en mesure d'exploiter l'alarme restreinte ;

→ pendant la présence des occupants du bâtiment, l'équipement d'alarme doit être à l'état de veille générale.

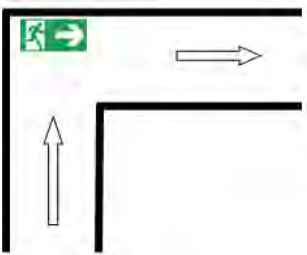
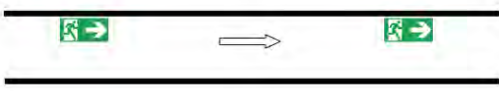


Annexe 1

ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

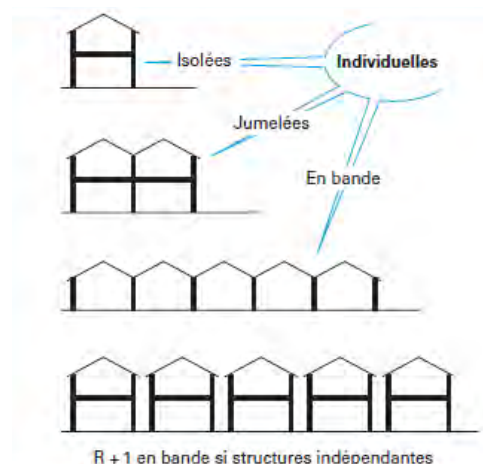
CODE DU TRAVAIL



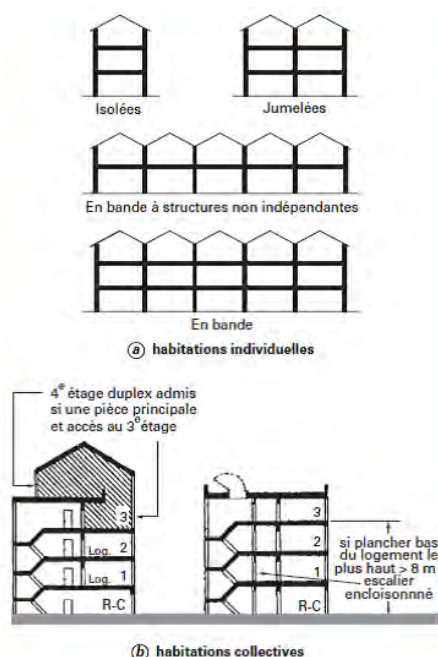
Dans les dégagements : - un BAES au-dessus de chaque sortie du bâtiment desservie par une circulation	
Un BAES à chaque changement de direction	
Un BAES à chaque obstacle (ex : escalier)	
Un luminaire tous les 15 m maximum	
Pour les locaux : Un BAES au-dessus de chaque sortie si au moins une des trois conditions suivantes n'est pas respectée : • Local avec effectif < 20 personnes • Distance < 30 m pour sortir du local • Local donnant sur une circulation avec BAES ou sur l'extérieur	

LES FAMILLES DE BÂTIMENTS HABITATION

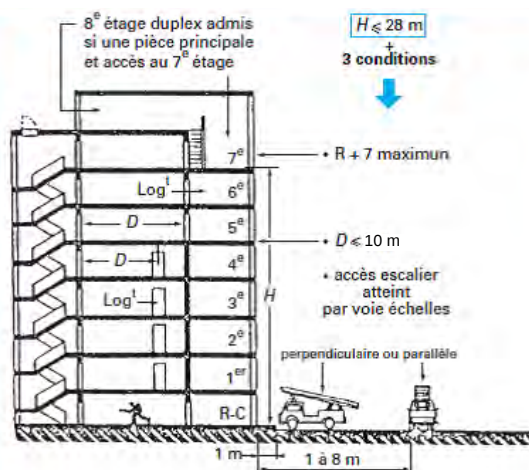
Bâtiment d'habitation 1^{ère} famille



Bâtiment d'habitation 2^{ème} famille



Bâtiment d'habitation 3^{ème} famille A



Bâtiment d'habitation 3^{ème} famille B

